



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-GM-n°2020- 215-

Arras, le 21 SEP. 2020

COMMUNE DE CUCQ

SOCIETE VERCRUYSSSE FRERES

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire et d'agrément VHU et son annexe 1, délivré le 26 mai 2016 à la société VERCRUYSSSE FRERES pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement de métaux et de déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sises 551 rue de la Poste sur le territoire de la commune de Cucq, concernant notamment les rubriques 2713, 2714, 2718, 2712, 2710 et 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 5.1.6 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. »

Vu l'article 5.1.7 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

(...) Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu l'article 7.1.1 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. »

Vu l'article 7.1.2 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »

Vu l'article 7.2.1.2 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles](A conserver uniquement si la voie échelle est demandée) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

Vu l'article 7.2.1.4 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant s'assure de la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 120 m³/h, soit un volume total de 240 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

L'exploitant dispose en nombre suffisant d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux représentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés:

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. »

Vu l'article 7.4.1 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.*

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

(...)

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

(...)

*IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
(...) »*

Vu l'article 7.5.3 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

*« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications ».*

Vu l'article 8.1.2 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« La société VERCRUYSSSE FRERES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1) ».

Vu l'article 8.1.4.1 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

*« Les véhicules non dépollués ne sont pas empilés. Ils sont manœuvrés avec précaution.
La zone d'entreposage des véhicules non dépollués est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Cette zone est imperméable et munie de dispositif de rétention.*

*Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Au maximum 20 véhicules non dépollués sont en zone d'attente. »*

Vu l'article 8.1.4.2 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés étanches, fermés, clairement identifiés et munis de rétention. »

Vu l'article 8.1.4.3 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés, avant enlèvement et recyclage par une société agréée, dans des réservoirs étanches appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, les liquides de refroidissement et de lave-glace sont prélevés sur les véhicules au moyen d'une centrale d'aspiration des fluides par le vide et sont directement refoulés vers les cuves de stockage. Les carburants sont prélevés sur les véhicules par gravitation au moyen d'un perforateur de réservoir spécialement conçu à cet usage. Les carburants prélevés s'écouleront directement vers les cuves de stockage évitant ainsi toute manipulation.

Les fluides pollués extraits des véhicules hors d'usage sont stockés, avant enlèvement par une société spécialisée, dans des cuves installées sur rétention d'une capacité égale à 100% du volume concerné ».

Vu l'article 8.1.4.4 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée à cet effet. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³, et dans tous les cas, la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir tout risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est au moins à 6 mètres des autres zones de l'installation ».

Vu l'article 8.1.6 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement .

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles la nature et le code déchets conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, ainsi que les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur ».

Vu l'article 8.1.7 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule,
- l'immatriculation,
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule,
- la date de dépollution du véhicule,
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule,
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution,
- la date d'expédition du véhicule dépollué,
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule dépollué. »

Vu l'article 9.3.1 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au titre de l'auto-surveillance doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel) ».

Vu l'article 1 de l'annexe 1 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;

- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; »
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Vu l'article 2 de l'annexe 1 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

- « - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013. »

Vu l'article 10 de l'annexe 1 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ; »

Vu l'article 11 de l'annexe 1 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ; »

Vu l'article 12 de l'annexe 1 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement. »

Vu l'article 14 de l'annexe 1 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

« L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. »

Vu l'article 15 de l'annexe 1 de l'APC du 26 mai 2016 susvisé qui stipule :

*« L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : (...)
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. »*

Vu l'article 7.5. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui stipule :

« Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets. »

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 août 2020 ;

Vu le courrier de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 août 2020 informant la société VERCRUYSSSE FRERES de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 6 août 2020 et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement : il est observé des monticules de mélanges de déchets, sur l'aire extérieure comme dans le bâtiment. Sont mélangés ferrailles, DEEE, tôles d'amiante Liée, VHU partiellement dépollués, bois, cartons, plastiques, bouteilles de gaz, inertées et non inertées, pneumatiques...
2. Transport : il est observé l'absence de registre des déchets sortants et l'absence de la liste des transporteurs utilisés par l'exploitant.
3. Localisation des risques : il est observé que les risques ne sont pas localisés. En particulier, le mélange des déchets, sus-mentionné, et sur la totalité du site peut être à l'origine de risques d'incendie, et /ou d'explosion. Aucune signalétique n'est observée.
4. Propreté de l'installation : le bâtiment de stockage de déchets est dans un état tel qu'il est impossible d'y accéder ou de s'y déplacer sans devoir marcher sur les déchets ou les enjamber.
5. Accessibilité des engins à proximité de l'installation : la voie « engins » n'est pas dégagée pour la circulation sur l'ensemble du périmètre de l'exploitation. La voie est impraticable sur toute une partie de l'exploitation, notamment l'aire de stockage des VHU est inaccessible. Les inspecteurs ont essayé de s'y rendre à pied mais n'y sont pas arrivés. Elle est obstruée par des monticules de déchets en mélanges (ferrailles, pneumatiques...) Les VHU sont inaccessibles. La partie de la voie qui reste dégagée est menacée d'être obstruée par effondrement des amas de déchets. En effet, ses amas de déchets en mélange ne semblent pas stables. Vue, une benne débordante de bouteilles de gaz (butane de type usage domestique) surplombée d'une caravane semblant en équilibre instable. Malgré l'inaccessibilité de la voie et une voie en impasse (il n'est pas observé de deuxième accès au site, l'ensemble du site semble saturé par les amas de déchets), il n'est pas observé d'aire de retournement de 20 mètres de diamètre.

6. Moyens de lutte contre l'incendie : l'installation, dans son état actuel d'exploitation et d'aménagement ne semble pas dotée des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Il est observé la présence d'extincteurs « tout type de feux sauf métaux » dans le bâtiment, soit un à chaque entrée, mais inaccessibles. Un extincteur mobile est également présent dans le bâtiment, au niveau de la seconde porte, mais inaccessible également. Un des extincteurs porte une date de vérification de février 2019 (plus d'un an).

7. Rétention et confinement : il est constaté la présence d'une chambre froide hors d'usage au niveau du deuxième accès au bâtiment, à l'extérieur. Dans cette chambre froide sont entreposés des récipients, bidons et fûts, contenant huiles usagées et autres liquides issus de la dépollution des VHU. Ces récipients ne sont pas sur rétention, la chambre froide ne fait pas office de rétention. La compatibilité des produits entre eux n'a pas pu être déterminée.

8. Vérification périodique et maintenance des équipements : il est constaté la présence d'un extincteur avec une date de vérification de février 2019.

9. Respect du cahier des charges : le jour de la visite, l'inspection demande à consulter le rapport annuel de conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son arrêté préfectoral valant agrément (obligation de vérification annuelle prescrite au 15° du cahier des charges). Une copie du rapport du 31 mai 2019 est donnée à l'inspection. L'exploitant indique que le dernier audit a été effectué au mois de juillet, et que le rapport ne lui est pas encore parvenu, les coordonnées de l'auditeur sont transmises à l'inspection. L'inspection a contacté l'auditeur (Bureau Véritas) et a reçu le rapport par mail du 07 août 2020 (Annexe 2). L'audit de 2019 relève 3 non conformités, l'audit 2020 relève 13 non conformités.

10. Véhicules hors d'usage : il est constaté un empilement des véhicules entre eux sur une hauteur supérieure à trois mètres, mais également des empilements de véhicules sur et dans des monticules de déchets divers. L'exploitant indique qu'il s'agit de véhicules dépollués or, le rapport 2020 du Bureau Véritas, indique que les véhicules ne sont pas dépollués conformément au 1° du cahier des charges (l'intégralité des éléments filtrants n'est pas retirée, aucun dispositif de neutralisation (air-bag), aucun dispositif de récupération et de stockage des fluides (frigorigènes), les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) ne sont pas retirés).

11. Moteurs et pièces détachées : il est constaté la présence d'un grand nombre de batteries stockées au sol, sur l'aire extérieure à divers endroits. Dans le bâtiment, présence d'une benne ouverte, non identifiée, contenant des batteries.

12. Fluides extraits des véhicules : il est constaté la présence de stockage de fluides extraits des véhicules dans des fûts et bidons dans une chambre froide hors d'usage, sans rétention.

13. Entreposage des pneumatiques : il est constaté des amas de pneumatiques répartis sur l'aire extérieure, ainsi que des pneumatiques disséminés, çà et là, de façon anarchique sur l'ensemble du site mais également, confondus dans les monticules de déchets en mélange.

14. Élimination des déchets : l'inspection consulte le classeur contenant les Bordereaux de Suivi de Déchets. Il est constaté que le transporteur n'est pas toujours mentionné, et que lorsqu'il l'est, ni son numéro de récépissé de déclaration de transport de déchets ni la date de validité n'apparaissent.

15. Registre et traçabilité : l'exploitant présente son livre de police. Il s'agit du seul registre en place pour les VHU. Ce registre ne mentionne pas la date de dépollution des véhicules, la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule, ni le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus du VHU.

16. Autosurveillance : suite à la visite, l'inspection vérifie si l'exploitant lui a transmis ses résultats d'auto-surveillance, notamment sur la qualité des rejets aqueux du site. L'inspection n'a pas trouvé de trace de transmission de l'autosurveillance de l'exploitant.

17. Opérations de dépollution :

- l'exploitant ne procède pas au retrait de tous les éléments filtrants des véhicules ;
- l'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de neutralisation des composants susceptibles d'exploser ;
- l'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de récupération et de stockage des fluides frigorigènes ;
- l'exploitant ne procède pas au retrait des filtres et des condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) ;
- l'exploitant ne procède pas au retrait des composants contenant du mercure.

18. Éléments extraits des véhicules : les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et ou du magnésium ne sont pas retirés des véhicules. Il est constaté que les composants volumineux en matière plastique ne sont pas retirés des véhicules, pas plus que la totalité du verre.

19. Traitement et stockage : il est constaté que les batteries sont entreposées à même le sol sur l'aire extérieure, à différents endroits, et dans une benne non identifiée dans le bâtiment. Certains fluides extraits des véhicules sont stockés en fûts et bidons dans une chambre froide hors d'usage, sans rétention. Il est constaté des amas de pneumatiques répartis sur l'aire extérieure, ainsi que des pneumatiques disséminés, çà et là, de façon anarchique sur l'ensemble du site mais également, confondus dans les monticules de déchets en mélange.

Les eaux de pluies, les eaux de ruissellement et les eaux souillées (déversements accidentels) sont dirigées vers un décanteur-déshuileur. Le bon fonctionnement de ce dispositif n'a pas pu être démontré : l'exploitant ne procède pas à l'autosurveillance de ses eaux de rejet, il n'a pas procédé au curage (et à la maintenance) de son débourbeur (les déchets issus du curage n'apparaissent pas dans sa déclaration GEREPE pour l'année 2020).

20. Taux de réutilisation et de recyclage : l'exploitant n'a pas atteint les taux de 3,5 % de recyclage et de 5 % de valorisation (recyclage 2,21 % et valorisation 3,44 %) sur la masse moyenne des véhicules.

21. Broyeurs : l'exploitant ne justifie pas de la performance des broyeurs à qui il cède ses VHU.

22. Fluides frigorigènes : l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité lui permettant de manipuler les fluides frigorigènes contenus dans les climatisations.

23. Rapport de vérification de conformité : l'exploitant ne transmet pas le rapport de vérification de conformité de son centre VHU au Préfet.

24. Amiante : il est constaté la présence de déchets d'amiante liée. Ces déchets ne sont pas stockés dans une zone spécifique. Par endroits, les plaques sont entassées, par ailleurs, disséminées, concassées, sans emballage ni étiquetage, ou en mélange dans les amas de déchets divers.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.1.6, 5.1.7, 7.1.1, 7.1.2, 7.2.1.2, 7.2.1.4, 7.4.1, 7.5.3, 8.1.2, 8.1.4.1, 8.1.4.2, 8.1.4.3, 8.1.4.4, 8.1.6, 8.1.7 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2016 susvisé, des articles 1, 2, 10, 11, 12, 14 et 15 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2016 susvisé et de l'article 7.5. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERCRUYSSSE FRERES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.1.6, 5.1.7, 7.1.1, 7.1.2, 7.2.1.2, 7.2.1.4, 7.4.1, 7.5.3, 8.1.2, 8.1.4.1, 8.1.4.2, 8.1.4.3, 8.1.4.4, 8.1.6, 8.1.7 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2016 susvisé, des articles 1, 2, 10, 11, 12, 14 et 15 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2016 susvisé et de l'article 7.5. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

Arrête :

Article 1 – La société VERCRUYSSSE FRERES exploitant une installation de transit, tri, regroupement de métaux et de déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Cucq à l'adresse suivante 551 rue de la Poste est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1.6, 5.1.7, 7.1.1, 7.1.2, 7.2.1.2, 7.2.1.4, 7.4.1, 7.5.3, 8.1.2, 8.1.4.1, 8.1.4.2, 8.1.4.3, 8.1.4.4, 8.1.6, 8.1.7 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2016 susvisé, des articles 1, 2, 10, 11, 12, 14 et 15 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2016 susvisé et de l'article 7.5. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en :

1. gérant correctement ses déchets à l'intérieur de l'établissement sans mélanger des déchets de nature et de catégories différentes, dans un délai de **un mois** ;
2. tenant un registre chronologique de tous les déchets sortants et en listant les transporteurs utilisés dans un délai de **trois mois** ;
3. recensant les parties de l'installation qui, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, en élaborant un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques, et en matérialisant les zones à risques, dans un délai de **trois mois** ;
4. maintenant propres les locaux, dans un délai de **trois mois** ;
5. dégageant la voie engins sur la totalité du site, dans un délai de **un mois** ;
6. dotant l'installation, des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur dans un délai de **un mois** ;
7. mettant sur rétention tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, en prenant soin de ne pas associer sur une même rétention des produits incompatibles, dans un délai de **trois mois** ;
8. vérifiant périodiquement et en maintenant l'intégralité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, dans un délai de **un mois** ;
9. satisfaisant à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à son arrêté préfectoral, dans un délai de **trois mois** ;
10. stockant correctement ses VHU non dépollués et ses VHU dépollués sur des zones distinctes dédiées, dans un délai de **trois mois** ;

11. entreposant dans des conteneurs appropriés étanches, fermés, clairement identifiés et munis de rétention les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), dans un délai de **un mois** ;
12. entreposant correctement les fluides extraits des véhicules hors d'usage dans l'attente de leur enlèvement et de leur recyclage, dans un délai de **un mois** ;
13. entreposant les pneumatiques sur une zone dédiée, dans un délai de **trois mois** ;
14. renseignant correctement ses bordereaux de suivi de déchets, dans un délai de **trois mois** ;
15. établissant et tenant à jour un registre de ses VHU consignait toutes les informations listées à l'article 8.1.7 de l'APC du 26 mai 2016, dans un délai de **trois mois** ;
16. mettant en place son auto-surveillance, notamment sur la qualité des rejets aqueux du site, et en transmettant ses résultats à l'inspection, dans un délai de **trois mois** ;
17. procédant au retrait de tous les éléments filtrants des Véhicules, des filtres et des condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), des composants contenant du mercure, en s'équipant d'un dispositif de neutralisation des composants susceptibles d'exploser, et d'un dispositif de récupération et de stockage des fluides frigorigènes, dans un délai de **trois mois** ;
18. procédant au retrait des composants métalliques des véhicules contenant du cuivre, de l'aluminium et ou du magnésium ainsi que les composants volumineux en matière plastique et la totalité du verre, dans un délai de **trois mois** ;
19. respectant des zones dédiées pour le stockage des véhicules, avant et après dépollution, ainsi que pour chaque type de déchet issu des VHU, en procédant au curage et à la maintenance de son décanteur-déshuileur, dans un délai de **trois mois** ;
20. atteignant un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, dans un délai de **trois mois** ;
21. justifiant de la performance des broyeurs à qui il cède ses VHU, dans un délai de **trois mois** ;
22. disposant de l'attestation de capacité de catégorie V lui permettant de manipuler les fluides frigorigènes contenus dans les climatisations ; dans un délai de **trois mois** ;
23. transmettant annuellement le rapport de vérification de conformité de son centre VHU au Préfet ;
24. stockant dans une zone de dépôt spécifique, les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes, en signalant clairement cette zone, en emballant et en étiquetant ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en mettant à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets, dans un délai de **un mois**.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Montreuil-sur-mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERCRUYSSSE FRERES et dont une copie sera transmise au maire de Cucq.

 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société VERCRUYSSSE FRERES – 551, Avenue de la poste – 62780 Cucq
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-mer
- Mairie de Cucq
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service risques à Lille (courriel)
- Dossier
- Chrono

